

Arrêté mis en ligne le 19 septembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Pôle Dynamique Commerciale Service Commerces et marchés DP/A-2022-336

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Fédération des Associations Agrées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde. Dagueys – « Master » dimanche 2 octobre 2022

Le Maire de Libourne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2122-4,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville.

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande d'occuper le lac des Dagueys à l'occasion du « Master de la Gironde Adulte » par Monsieur Daniel BOURDIE, Président de la FDAAPPMA sis 10 Z.A du Lapin, 33750 Beychac et caillau, dimanche 2 octobre 2022,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

## ARRETE

Article 1. Monsieur Daniel BOURDIE Président de l'FDAAPPMA est autorisé à organiser un concours de pêche « Master de la Gironde Adulte » sur le site du plan d'eau des Dagueys, dimanche 2 octobre 2022, de 7h00 à 18h00.

Article 2. A cette occasion, la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h, dimanche 2 octobre 2022 de 7h00 à 18h00, allée des Castors, zone du Pinteys.

Article 3. Monsieur Daniel BOURDIE demeurera seul responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de la manifestation.

Article 4. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention des services de la Brigade de Gendarmerie Nationale ou de la Police municipale.

Article 6. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera : Pour le Maire et par délégation,

transmise à la Préfecture de la Gironde.

publiée et affichée en Mairie le 1 | SEP. 2872

l'adjointe déléguée au commerce, auxifoires et marchés et au domaine public Fait à Libourne, le

> Madame Marie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.